

Date de dépôt: 15 décembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 117, plan 11, de la commune de Mies pour 1 100 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9403 du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session d'octobre 2004 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 25 février, du 9 juin et du 1^{er} décembre 2004, sous la présidence de M. Mark Muller puis de Mme Michèle Künzler. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet, Marconi et M. Vonlanthen.

La présentation de cet objet donne les indications suivantes: il s'agit d'une villa située à Mies, 15 chemin de la Crota, en bordure de la route Suisse. C'est une maison vétuste de 6 pièces qui nécessite une rénovation conséquente. La parcelle de 2'473 m² est grande, mais située dans une zone villa vaudoise, elle ne permettrait qu'un agrandissement limité. Cette villa a été reprise aux enchères par la fondation le 14 mai 2004. Elle sera vendue au

prix de la reprise, 1'100'000 F et **la perte à la charge de la collectivité sera importante 3'415'000 F (75,6%)**

Au bénéfice de ces explications, la commission, unanime, vous demande, Mesdames et Messieurs les députés d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9403)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 117, plan 11, de la commune de Mies pour 1 100 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 1 100 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 117, plan 11, de la commune de Mies.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.